

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté - 2014

Références : R.C.

N° 2-2015

Objet : MODIFICATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ : IMPLANTATION D'UN PANNEAU STOP AU DÉBOUCHÉ DE LA RUE DE L'AUBISQUE SUR LA RUE D'ENVALIRA.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 .

Vu le Code de la Route

Vu le Code de Sécurité Intérieur du 1^{er} mai 2012 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité »,

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient de poser un panneau « STOP » au débouché de la rue de l'Aubisque sur la rue d'Envalira;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières sur ladite voie.

arrête

Article 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, les usagers venant de la rue de l'Aubisque devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la rue d'Envalira.

Article 2 : La signalisation réglementaire se compose d'un panneau AB4 et d'un marquage horizontal matérialisant la bande STOP.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 6 janvier 2015

L'Adjoint à la proximité, à l'espace public
et au patrimoine bâti
Michel Lucas



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 9/1/15 au 9/2/2015